

**Arrêté préfectoral complémentaire
portant modification des conditions d'exploitation**

Société GSM – Carrière de Maine-de-Boixe/Aussac-Vadalle

La préfète de La Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L181-14, R181-45 et R181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et installations de premier traitement de matériaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 09/02/2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 autorisant la société GSM à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire des communes de Maine-de-Boixe et d'Aussac-Vadalle ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitation présentées le 10 janvier 2022 par la société GSM, dossier de porter à connaissance à l'appui ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 mars 2022 ;

Vu la réponse de l'exploitant au courrier qui lui a été adressé le 23 mars 2022 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R181-18 et R181-21 à R181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires relatives à la conduite de l'exploitation et aux garanties financières notamment ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Identification

La société GSM dont le siège social est situé aux Technodes – BP 2 – 78 931 GUERVILLE Cedex, est tenue de respecter les dispositions suivantes relatives à l'exploitation de sa carrière située sur le territoire des communes de Maine-de-Boixe et d'Aussac-Vadalle.

ARTICLE 2 – Prescriptions de l'arrêté du 3 mars 2017 modifiées, remplacées ou abrogées

- Article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 : Caractéristiques de l'autorisation

La liste suivante des installations autorisées remplace et abroge celle de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 :

N° rubrique / alinéa	Activité	Capacité / Quantité	Régime
2510-1	Exploitation de carrière.	<u>Jusqu'au 31/12/2022</u> : Production maximale annuelle : 600 000 t <u>À partir du 01/01/2023</u> : Production maximale annuelle : 850 000 t Production moyenne annuelle : 700 000 t	A
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW.	Installations fixe et mobile : 1 495 kW	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² .	15 000 m ²	E
2564-1-c	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670, hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 L mais inférieur ou égal à 1 500 L pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organiques.	Fontaine à solvant de 220 L	DC

- Article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 : Durée de l'autorisation

Les trois dernières puces du sixième paragraphe de l'article 1.3.1 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

- 82 000 m² à la date de l'arrêté +10 ans
- 82 000 m² à la date de l'arrêté +15 ans
- 95 000 m² à la date de l'arrêté +20 ans
- 0 m² à la date de l'arrêté +25 ans

- Article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 : Durée de l'autorisation

Les dispositions suivantes remplacent et abrogent celles du premier alinéa de l'article 1.3.2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 :

« L'autorisation est accordée jusqu'au 3 mars 2050. »

- Article 1.9 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 : Garanties financières

Le schéma d'exploitation mentionné à l'article 1.9, 2.5.2 et 4.3 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 est remplacé par le schéma joint en annexe 1 du présent arrêté.

Le tableau du point 7 de l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 relatif au montant des garanties financières à constituer pour chaque période quinquennale d'exploitation est remplacé et abrogé par le tableau suivant :

Période	2023-2027	2028-2032	2033-2037	2038-2042	2043-2047	2048-2050
Superficie en chantier S2 (en ha)	19	23,1	23,1	24,6	24,6	2,2
Montant des garanties financières (€ TTC)	1 317 993	1 456 849	1 456 849	1 598 725	1 598 725	634 417

Le point 8 de l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 relatif à l'indice TP01 utilisé pour le calcul des garanties financières est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Indice TP01 utilisé pour le calcul des montants ci-dessus (juillet 2021) :

115,9 x 6,5345 = 695,9 »

- Article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 : Modalités d'extraction

Les dispositions suivantes remplacent et abrogent celles des alinéas 3 à 5 de l'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 :

« À l'exception du bassin de récupération des eaux cité à l'article 3.2.1, la cote minimale d'extraction est fixée à 90 m NGF pour la partie nord (commune de Maine-de-Boixe) et 80 m NGF pour la partie sud (commune d'Aussac-Vadalle).

L'épaisseur maximale d'extraction est de 44 m sur la partie Sud.

En cours d'exploitation, la hauteur maximale des fronts est limitée à 15 m, avec une inclinaison maximale de 70°. Ils sont séparés par une banquette d'une dizaine de mètres de largeur, pouvant être ramenée à cinq mètres lorsque le front atteint sa position définitive. »

L'unité de traitement mobile des matériaux est mise en œuvre sur la zone A côté Maine-de-Boixe. Elle peut également être mise en œuvre sur les zones B et C côté Aussac-Vadalle, sous réserve d'encaisser l'unité mobile d'un palier d'extraction par rapport au terrain naturel.

- Article 2.5.3 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 : Vibrations

A l'article 2.5.3 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017, après le paragraphe indiquant que « les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction », est ajouté le paragraphe suivant :

« Conformément à la valeur imposée par GRT Gaz et à la valeur définie dans l'étude spécialisée réalisée dans le cadre de l'étude d'impact de 2015, cette valeur est portée à 50 mm/s en ce qui concerne la conduite de gaz et les éoliennes ».

- Article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 : Prélèvements d'eau

Les dispositions du premier paragraphe de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'eau pour le lavage des matériaux, arrosage des pistes et abattage des poussières, lavage des camions, provient du fond de la carrière, dans un bassin de récupération d'une surface qui sera portée à 5 000 m² environ jusqu'à la cote 87,5 m NGF tel que représenté sur le plan joint en annexe 2. »

- Article 3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 : Eaux de procédé

Les dispositions du premier paragraphe de l'article 3.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

L'eau utilisée pour le lavage des granulats, chargée en fines, est envoyée dans un bassin de décantation situé à proximité du bassin de fond de carrière.

Ce bassin de décantation, d'une surface de 1,3 ha environ, sera aménagé entre 96 et 104 m NGF tel que représenté sur la photographie jointe en annexe 2 du présent arrêté. Il permettra de clarifier les eaux de lavage des granulats qui, après décantation naturelle, seront renvoyées gravitairement dans le bassin de fond de carrière, de telle sorte que les eaux de procédés des installations sont utilisées en circuit fermé. »

- Article 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 : Eaux rejetées

Le premier paragraphe de l'article 3.2.3.3 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Les eaux excédentaires du fond de carrière sont collectées dans un bassin bâché d'une surface de 7 000 m² pour un volume utile estimatif de 25 000 m³, de façon à préserver la ressource en eau et à limiter les rejets à l'extérieur du site.

Ce bassin est positionné en limite Est de la zone Nord du site tel que représenté sur le plan joint en annexe 2 du présent arrêté.

Dès lors que ce bassin est rempli, les eaux excédentaires du fond de carrière sont rejetées dans le fossé longeant la RN10 en accord avec le gestionnaire du réseau, en période favorable, lorsque la pluviométrie est inférieure à 20 mm sur 24 h. »

- Article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 : État final

Les dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« L'objectif final de la remise en état est de recréer des surfaces agricoles (terres cultivables et prairies) et de conserver deux plans d'eau.

Le secteur de la partie Nord (commune de Maine-de-Boixe) formera un espace remblayé entre 110 et 116 m NGF utilisable en prairie ou pour une autre activité agricole, artisanale ou industrielle, en fonction des dispositions d'urbanisme applicables localement après l'exploitation de la carrière.

Des bosquets d'essences locales seront conservés ou plantés en limites Ouest et Est de cette zone remblayée. Le niveau du plan d'eau conservé dans ce secteur devrait s'établir en moyennes eaux vers 102 m NGF.

Le secteur de la partie Sud (commune d'Aussac-Vadalle), côté Est par rapport à la canalisation de gaz, sera remblayé jusqu'au niveau du terrain naturel. Il sera destiné à retrouver une vocation agricole sur l'ensemble de sa surface.

Le secteur de la partie Sud, côté Ouest par rapport à la canalisation de gaz, sera remblayé sur sa partie Nord jusqu'à la cote 118 m NGF pour retrouver une vocation agricole. Le niveau du plan d'eau conservé dans ce secteur devrait s'établir en moyennes eaux vers 106 NGF et il sera accessible par une rampe d'accès aménagée en pente douce côté Nord.

Les deux plans d'eau seront bordés côté Nord, Est et Sud de berges qui auront été talutées selon une pente d'équilibre.

Les berges Ouest de ces plans d'eau seront conservées brutes d'extraction, de façon à favoriser l'arrivée d'espèces rupicoles.

La remise en état doit être effectuée conformément au plan annexé au présent arrêté. Elle doit respecter les mesures prévues pour la mise en sécurité du site décrite à l'article 4.1.

Toute modification des conditions de remise en état par rapport au plan visé aux paragraphes précédents entre dans le champ d'application de l'article 1.4 du présent arrêté.

Au terme des travaux, l'exploitant transmettra un plan à jour des terrains d'emprise accompagné de photographies. »

- Article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 : Remblayage

Les dispositions suivantes remplacent et abrogent celles des alinéas 9 et 10 de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 :

« La liste actualisée des déchets admissibles dans l'installation est :

Code déchet	Description	Restrictions
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique.
17 01 01	béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres.
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés.
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

La quantité moyenne annuelle de déchets inertes extérieurs admise est de 71 000 t ; la quantité maximale annuelle admise est de 150 000 t. »

Le dernier alinéa de l'article 4.3 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 3 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif administrative de Poitiers :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Charente.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 4 – Publication

Conformément aux dispositions de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairies de Maine-de-Boixe et d'Aussac-Vadalle et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairies de Maine-de-Boixe et d'Aussac-Vadalle pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pour une durée de quatre mois.

Article 5 – Application

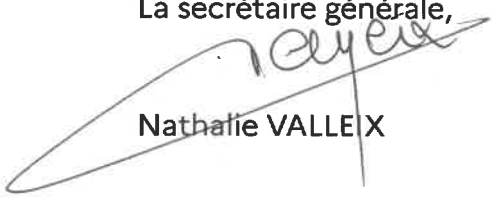
La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, les maires de Maine-de-Boixe et d'Aussac-Vadalle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société GSM et dont copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires, au directeur des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et à la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- aux maires de Maine-de-Boixe et d'Aussac-Vadalle .

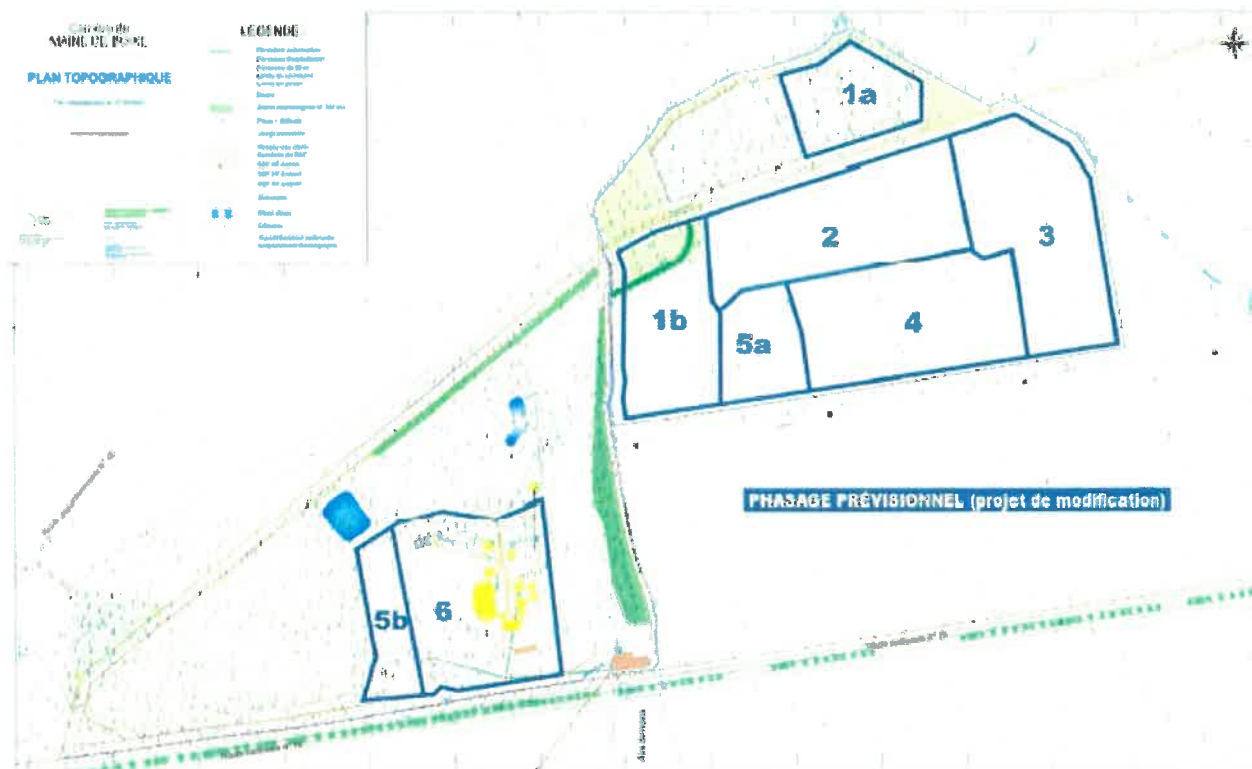
Angoulême, le 25 MARS 2022

P/la préfète et par délégation,

La secrétaire générale,


Nathalie VALLEX

ANNEXE 1 : plan de phasage



Plan de synthèse du phasage prévisionnel (projet de modification)

Nouveau n° de phase	Période	Échéance
1	T0 à T+5 ans	2027
2	T+5 ans à T + 10 ans	2032
3	T + 10 ans à T + 15 ans	2037
4	T + 15 ans à T + 20 ans	2042
5	T + 20 ans à T + 25 ans	2047
6	T + 25 ans à T + 28 ans	2050

ANNEXE 2 : gestion des eaux

